

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Section civile),

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 21 août.

Un créancier hypothécaire peut-il être admis à attaquer par la voie de la tierce-opposition un jugement rendu contre son débiteur, et qui lui justifie, lorsque celui-ci, après avoir constitué accord, subi des interrogatoires, s'est laissé condamner par défaut et a laissé prescrire les voies de l'opposition et de l'appel ?

Le sieur et dame Lefebvre avaient quatre enfans ; l'objet constant de leurs affections et de leurs préférences était Augustine ; elle fut mariée au sieur Parmentier, et continua après son mariage à habiter avec ses parens. Le 13 mai 1806, ceux-ci firent vente aux nouveaux mariés de trois maisons situées à Bapaume, avec tout le mobilier qui s'y trouvait, moyennant 12,914 francs.

Les époux Parmentier vendirent une de ces maisons au sieur Doleau ; et plus tard ils hypothéquèrent les autres au paiement d'une créance de 10,817 francs, en faveur du sieur Butteau-Delbarre.

Après le décès des sieur et dame Lefebvre, les autres enfans attaquèrent la vente de 1806, comme étant une donation déguisée ; ils demandèrent la réduction à la quotité disponible et l'apport du surplus de la masse.

Le Tribunal d'Arras ordonna le 22 janvier 1818 un interrogatoire sur faits et articles. Cet interrogatoire eut lieu, la femme Parmentier convint que le prix n'avait pas été réellement compté. Après cet aveu, le sieur Brochart devint cessionnaire des droits des héritiers Lefebvre, et il intervint dans le procès en cette qualité.

La cause portée de nouveau à l'audience, le Tribunal, vu l'interrogatoire et l'art. 918 du Code civil, a ordonné que les dispositions énoncées en l'acte de vente de 1806 seraient réduites à la portion disponible, et attendu qu'un ordre était alors ouvert au greffe, pour distribuer à qui de droit le prix de la vente des deux maisons, il renvoya les parties à la distribution, pour y faire leurs réclamations respectives. Ce jugement n'ayant été attaqué ni par la voie d'opposition, ni d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le sieur Brochart se présenta à l'ordre ouvert, et demanda à être colloqué pour la portion formant l'excédant de la quotité disponible ; mais par requête du mois de mars 1821, le sieur Butteau forma tierce-opposition à ce jugement et demanda qu'il fût réformé. Ses conclusions furent admises par le Tribunal d'Arras.

Sur l'appel de ce nouveau jugement, Brochart demanda à la Cour royale de Douai de déclarer Butteau non recevable dans la tierce-opposition ; mais par arrêt du 26 avril 1822, la Cour adopta les motifs des premiers juges.

M^e Petit Desgatinés a attaqué cet arrêt par trois moyens de cassation : 1^o Fausse application de l'art. 474 du Code de procédure civile, en ce qu'il a déclaré recevable la tierce-opposition. L'avocat démontre que pour être admis à former tierce-opposition à un jugement, il ne suffit pas qu'il porte préjudice, mais il faut qu'on n'y ait été appelé ni en personne, ni par ceux qu'on représente. Or, un créancier ne peut former tierce-opposition à un jugement rendu contre son débiteur ; la raison de décider est que l'intérêt du créancier s'y trouve représenté par son débiteur avec lequel on conteste.

L'avocat réfute le motif de l'arrêt de la Cour de Douai, qui a déclaré Butteau recevable parce qu'il était créancier hypothécaire. Cette qualité, dit-il, n'est pas plus puissante que celle de simple créancier ; dans l'un et dans l'autre cas, il est légalement représenté par le débiteur.

Les deux autres moyens, invoqués par le demandeur, sont puisés dans la violation des articles 918, 1350, 1356, du Code civil.

M^e Guichard, père, a combattu successivement les divers moyens de cassation.

La Cour, après une délibération de plus de deux heures dans la chambre du conseil, a rendu, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Carnot, l'arrêt suivant :

« La Cour vidant le délibéré ; vu l'art. 474 du Code de procédure civile ;

» En ce qui touche le premier moyen :

» Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré le sieur Butteau recevable dans la tierce-opposition au jugement rendu contre la dame Parmentier, en vertu de sa seule qualité de créancier hypothécaire, d'où il suit que la Cour royale de Douai a violé les dispositions de l'art. 474 du Code de procédure civile ;

» La Cour, sans s'occuper des autres moyens, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Douai, ordonne la restitution de l'amende, et condamne le défendeur aux dépens. »

L'audience a commencé à onze heures précises, et a été terminée à trois heures et demie.

COUR ROYALE (2^e chambre). — Audience du 17 août.

(Présidence de M. Cassini.)

Question de société.

L'affaire, dont nous avons à rendre compte, ne présente guère de curieux que l'aveu fait par l'une des parties elle-même, des inconvéniens qu'entraîne quelquefois pour le gouvernement l'adjudication des entreprises par forme de *soumissions cachetées*.

Il s'agissait de soumissionner le transport des tabacs pour le compte de la régie des contributions indirectes ; M. Cornuel, ancien marchand d'estampes, et MM. Zhendre, négocians à la Villette près Paris, s'associèrent à cet effet, et convinrent, par un acte écrit entre eux, d'un dédit de 100,000 francs en cas d'inexécution de leurs engagements. Laissons parler ici M. Cornuel, qui s'explique ainsi dans son mémoire :

« Chacun sait comment on procède à ces sortes d'adjudications. Au jour indiqué, toutes les soumissions sont publiquement décachées, et la préférence est donnée à celle qui offre au gouvernement la meilleure condition, c'est-à-dire le rabais le plus considérable.

» Mais on conçoit qu'à son tour, le soumissionnaire ne fait de rabais que ce qu'il juge rigoureusement nécessaire au succès de sa soumission. Dans ce but, les associés eurent recours à un expédient qui n'est pas nouveau en pareille matière : au lieu de faire une soumission collective sur un prix unique, on en fit trois, à des prix différens, l'une sous le nom d'un sieur Josselin, l'autre sous le nom de M. Cornuel, la troisième sous le nom des frères Zhendre.

» De cette manière, ils multipliaient les chances favorables, et se réservaient, suivant l'événement, de laisser filer, faute de cautionnement, les soumissions les plus basses, pour s'en tenir à la plus élevée ; car le cahier des charges porte : « En cas de rejet de la soumission la plus basse, pour cause d'inexécution d'une des conditions qui précèdent, l'adjudication sera renvoyée au soumissionnaire dont le prix serait immédiatement supérieur à celui de cette soumissionnaire. »

Or voici ce qui arriva lors de l'adjudication (30 octobre 1824) : la soumission Josselin fut reconnue la plus basse ; après elle venait immédiatement la soumission Cornuel, tandis que cette dernière était séparée de la soumission des frères Zhendre par celle de MM. Gontié et Loraux jeune, précédens entrepreneurs. On comprend donc que la sou-



mission Josselin fut abandonnée par la société, et on s'arrêta à celle de M. Cornuel, qui, pour rentrer aussitôt dans les termes du traité social, fit, séance tenante, cession de son titre d'adjudication en faveur de MM. Zhendre frères et compagnie. Ceux-ci acceptèrent la session, en donnant sur eux-mêmes la garantie de 400,000 fr. exigée, et tous ensemble signèrent au procès-verbal.

Malheureusement M. Cornuel, qui n'avait pas réussi dans son premier commerce, ayant négligé de se faire réhabiliter de sa faillite, le ministre des finances instruit de ce fait refusa de donner son approbation à la soumission. Une nouvelle adjudication eut lieu au nom des frères Zhendre, qui payèrent 270,000 fr. de plus, et qui s'empressèrent de faire une notification à M. Cornuel, tant en nullité de leur acte de société qu'en paiement de 270,000 fr. de dommages et intérêts.

Les parties furent renvoyées par jugement du Tribunal de commerce devant M. Bonvathier, négociant, et M. Rousset, homme de loi, qui s'accordèrent à rejeter la demande en dommages-intérêts formée par les frères Zhendre, mais qui furent d'un avis opposé sur ceux réclamés par M. Cornuel. Un tiers arbitre, M. Meynard, juge au Tribunal de commerce, chargé de les départager, prononça sur ce dernier point contre M. Cornuel.

La question principale qui se présentait devant la Cour était de savoir si la société entre les parties ayant été annulée par défaut de formalités, les conventions indépendantes de l'existence de cette société, devaient recevoir leur exécution.

M^e Paillet a fait valoir pour l'affirmative de cette question, les moyens développés dans une consultation signée de lui et de M^e Isambert, à laquelle ont adhéré MM. Tripier et Delacroix-Frainville.

M^e Parquin a plaidé pour les frères Zhendre.

Après plusieurs audiences de plaidoirie, la Cour a infirmé la sentence arbitrale, et condamné les frères Zhendre à payer à M. Cornuel dix mille francs à titre de dommages et intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES. — Audience du 21 août.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

La salle de la Cour d'assises présentait aujourd'hui un aspect nouveau. Depuis long-temps on n'avait vu un aussi grand nombre d'accusés comparaître à-la-fois sur les bancs; aussi s'est-on trouvé dans la nécessité de faire des dispositions pour les placer. Plusieurs d'entre eux sont assis sur les bancs habituellement destinés aux avocats: une estrade, couverte d'une draperie, les sépare de leurs défenseurs qui sont au nombre de dix-neuf.

Parmi les pièces de conviction, exposées sur une table devant le banc circulaire de la Cour, on voit des hardes de toute espèce, des rouleaux de toile, des paquets de livres et de papier, une grande quantité de bottes et de souliers, des casquettes, des balances, des couverts d'argent, des glaces, des pendules, etc. Ces divers objets ont été saisis chez Poulain.

Les accusés sont Julien Poulain; Jean-Baptiste Poulain, son frère; Jules-François Denis, serrurier; Ferdinand Mory, ouvrier sur les ports; Nicolas Léger, ouvrier sur les ports; Jean-Balthazard Gal, maçon; Pierre-François Arnould, journaliste; Pierre Laplaigne, maçon; Georges Delage, maçon; Louis-Philippe Frontier, peintre en voitures; Alexandre Poirier, colporteur; Pierre-Hyppolite Terrault, menuisier; Louis Gousillon, imprimeur; François Mathis, dit Limousin, jardinier; Louis-François Roger, tabletier en cuir; Alexandre Guerard, raccomodeur de faïence; Agathe Masson, ouvrière; Jean-François Froment, tourneur en cuivre; Alexis Roch Monnet, joaillier; Louis-Antoine Ouasse, horloger; et Joséphine Lamarre, émailleuse en perles.

La plupart de ces individus ont à peine vingt-cinq ans, cependant plusieurs ont déjà été punis pour vols. Poirier, Mory et Roger ont notamment subi de nombreuses condamnations.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (voir notre numéro du 18 août) a duré plus de deux heures. Seize chefs d'accusation pèsent sur les accusés; ils offrent presque tous les mêmes circonstances.

Voici pourtant une singulière particularité: quelques uns des voleurs de cette bande étant entrés la nuit dans la boutique d'un cordonnier, enlevèrent vingt-sept paires de bottes et trente-sept paires de souliers. Avant de sortir, ils voulurent se chauffer à neuf dans la boutique même, et ils eurent le soin de bien choisir les bottes qui leur semblèrent le mieux faites.

M. le président a procédé d'abord à l'interrogatoire des deux frères Poulain. Le premier (Julien) a répondu avec beaucoup d'assurance et de présence d'esprit; il a déclaré que, quoique épicier, il faisait le métier de brocanteur, et que c'est en cette qualité qu'il a acheté les objets que l'on a trouvés chez lui. « En voyant que ceux qui se présentaient pour vendre ces effets, a-t-il dit, étaient bien habillés, je n'ai pas conçu de soupçons, et je ne les ai pas pris pour des voleurs. »

L'interrogatoire des autres prévenus n'offre aucun intérêt. Toutefois le sieur Monet, joaillier, a excité au moment l'ilarité de l'auditoire, en déclarant qu'il a vendu quarante-sept montres au sieur Ouasse, qui lui a donné en à-compte une glace, un bois de lit, un fourneau de cuisine, un arrosoir et un perroquet.

Il est quatre heures et demie. La fille Lamarre s'évanouit tout-à-coup, et est emportée par un gendarme.

Cet incident force M. le président à lever l'audience.

Demain on entendra la plus grande partie des témoins. Ils sont au nombre de cinquante-sept.

M. l'avocat-général de Vaufréland, portera sans doute la parole mercredi, ce qui fait présumer que la décision de MM. les jurés pourra être rendue dans la nuit du jeudi au vendredi.

COUR D'ASSISES DE CHALONS. (Haute-Marne.)

(Présidence de M. Gossin.)

François André, savetier ambulancier, âgé de vingt-un ans, avait quitté, il y a dix-sept mois environ, son petit village, emportant dans une hotte un peu de cuir et quelques outils. Le 25 avril dernier, en traversant la commune de Montigny-le-Roi, il fait une chute; deux pièces de monnaie blanche s'échappent de sa poche et sont remarquées par des passans qui reconnaissent que ce sont des *sous blanchis*. On arrête André, on le fouille et on trouve encore sur lui deux sous et un liard *blanchis*, sans autre indice, qui puisse le compromettre.

Vérification faite de ces pièces, il est avéré qu'elles ne sont autre chose que quatre de ces sous que Louis XVI fit frapper à son éfegie en 1791 et 1792 avec un métal de cloche qui a très-mal reçu les empreintes; que du reste le type ou signe caractéristique n'a point été altéré, que seulement on les a frottées de mercure, ce qui leur donne une couleur blanc pâle et équivoque, mais n'empêche point de distinguer ces signes caractéristiques comme auparavant.

On demande à André d'où lui viennent ces pièces, il déclare qu'il a travaillé la veille pour un fondeur de euilliers qu'il a rencontré au village de Bonnecourt, et que cet étranger les lui a données en paiement, mais pour ce qu'elles valent réellement, c'est-à-dire pour cinq centimes.

Cependant on découvre que le 25 avril André a déjeuné dans un cabaret; qu'il a payé sa dépense à une jeune fille de 14 à 15 ans en lui remettant une de ces pièces, qu'il a dû être de 2 fr., et qu'après quelque hésitation la jeune paysanne l'a acceptée; mais que l'ayant fait voir aussitôt à son oncle, celui-ci reconnut au premier coup-d'œil que cette pièce n'était qu'un son, et la fit reprendre à André.

On apprend encore qu'André a de nouveau présenté cette pièce le même jour dans un autre cabaret, et qu'il l'a laissée pour cinq centimes à la maîtresse de la maison, sur l'observ-

vation qu'elle lui fit que la pièce ne valait pas davantage. Tels sont les faits révélés par l'instruction et les débats.

La chambre des mises en accusations de la Cour royale de Dijon, considérant que ces faits constituent le crime de fausse monnaie par contrefaçon de fausses pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et émission de ces mêmes pièces, sachant qu'elles sont fausses, a renvoyé André devant la Cour d'assises, et ce malheureux a été condamné à la peine de mort.

Dans cette cause, la plaidoirie de l'avocat chargé d'office de la défense, a été fréquemment interrompue. Il a vainement tenté, à plusieurs reprises, de se livrer à une discussion sur le sens légal du mot *contrefaire*, d'après le texte et l'esprit des articles 132 et 133. M. le président s'y est opposé, comme dans une précédente affaire de faux.

L'avocat a été notamment interrompu dans ce passage :

« Enfin, Messieurs les jurés, quand il serait établi que l'accusé a blanchi les pièces en question, serait-ce là un faux monnoyeur d'une espèce bien dangereuse ? Je le demande, si les faux monnoyeurs se bornaient toujours à de pareilles manœuvres, feraient-ils beaucoup de dupes, et leur crime porterait-il atteinte au crédit public et aux fortunes particulières... »

Cette dernière phrase a paru inconvenante à M. le président, et le défenseur (nous répétons les expressions même de notre correspondant) a été arrêté tout court.

COUR D'ASSISES DE RENNES.

On a vu quelquefois figurer sur les bancs des Cours d'assises de jeunes enfans, qu'un malheureux instinct avait poussés au crime. Mais un forfait auquel on ne pourrait croire, s'il n'était pas judiciairement constaté, c'est celui d'une fille de quatorze ans, méditant et essayant d'exécuter l'assassinat d'un frère et d'une sœur, dans l'espoir éloigné d'un modique héritage ! Nous abrégeons l'affreux récit de ce crime, dont toutes les circonstances font frémir.

La femme Survélé de la commune de Saint-Briac, près Saint-Malo, était restée veuve avec cinq enfans en bas âge. Elle réussissait, par un travail opiniâtre et avec l'aide de sa fille aînée, Anne Survélé, âgée de quatorze ans, à élever sa nombreuse famille. Anne, d'un caractère sombre, atrabilaire, qui déjà s'était rendue coupable de vols, conçut, par cupidité, le projet de détruire son jeune frère Joseph, âgé de cinq ans, et sa sœur Marie, qui n'en avait que quatre. Le 10 mars dernier, sous prétexte de les faire jouer, elle les emmena avec elle près de la fontaine de Belleville, à Saint-Briac, et là, après leur avoir bandé les yeux avec la moitié d'un mouchoir qu'elle avait dérobé à sa mère, elle les jeta l'un et l'autre dans la fontaine, qui a dix-huit pieds d'eau. Ces pauvres enfans se débattirent ; ils s'accrochèrent à des ronces, à des herbes sauvages, qui tapissaient les murs de la fontaine ; mais leur exécration sœur ramassait dans les champs voisins des pierres, des mottes de terre, qu'elle leur jetait sur la tête en leur disant : *Coulez donc au fond, coulez donc vite !*

Heureusement les cris de ces petits infortunés furent entendus d'un homme occupé dans un jardin voisin à émonder un arbre. Il vole à leurs secours. Dès qu'Anne Survélé l'aperçut elle affecta un grand zèle à retirer de l'eau son frère et sa sœur, elle eut l'air de se désoler de cet accident, et peut-être serait elle parvenue à le faire passer pour un effet du hazard, si le récit naïf des enfans et la présence du mouchoir n'eussent dévoilé son crime.

Devant la Cour, Anne Survélé a montré une assurance effrayante ; elle a répondu avec adresse, intelligence et précision, aux interpellations de M. le président ; elle a surpris et indigné l'auditoire, par un calme et une présence d'esprit bien au-dessus de son âge. Mais les preuves étaient trop claires pour qu'elle pût échapper à la peine due à son crime. Le jury ayant répondu affirmativement à toutes les questions qui lui ont été soumises, Anne Survélé, âgée de moins de seize ans, a été condamnée à dix-huit mois de réclusion.

La jeune fille, en entendant son arrêt, s'est abandonnée à

un violent mouvement de colère ; elle a injurié la Cour, et menacé du poing les témoins qui avaient déposé contre elle.

COUR D'ASSISES DE ROUEN.

(Présidence de M. Simonin.)

Dans la nuit du 10 juin 1817, le sieur Robert-Augustin Grenier, cultivateur au Mesnil-Saint-Germain, près Dieppe, fut réveillé entre onze heures et minuit par des coups frappés sur le contrevent d'une des chambres de son habitation et par les voix de plusieurs personnes qui demandaient du pain et à boire.

Grenier, persuadé que c'était une des bandes de pauvres qui, à cette époque, parcouraient les campagnes, se leva. Son fils, sa servante et son tonnelier se levèrent aussi, et, à travers une fenêtre grillée, on offrit des pains à la bande ; mais plusieurs des individus qui la composaient s'écrièrent alors : *ce n'est pas cela qu'il nous faut ; nous voulons entrer.* Aussitôt, avec un couteur de charrie pris sur le lieu, ils enfoncèrent le contrevent, brisèrent la croisée qu'ils escadèrent le pistolet au poing, et pénétrèrent dans la maison au nombre de quatre. Après avoir renversé les sieurs Grenier père et fils, ainsi que la servante, qui avait eu le courage de se jeter sur l'un d'eux, les brigands se firent ouvrir les armoires en menaçant de brûler la cervelle à celui qui bougerait, et volèrent 10,000 fr. environ en or et argent, de l'argenterie et des bijoux, et ne se retirèrent qu'après avoir pris encore dans la cuisine quelques comestibles. Pendant l'expédition, d'autres brigands gardaient les portes et les dehors de la maison.

Plusieurs circonstances de cette scène nocturne avaient fait soupçonner comme un des coupables un individu connu sous le faux nom de Duboc, dit *Lacrique*, qu'on a su depuis être un forçat libéré nommé Cornu. Ce scélérat arrêté et traduit devant la Cour d'assises de Rouen fut condamné, le 22 août 1818, à la peine de mort et exécuté peu de temps après. L'instruction désigna parmi les complices Duboc et Decaux, qui furent également condamnés à mort par contumace.

Duboc tomba entre les mains de la justice le 13 février 1826, et comparut seul devant le jury ; mais l'absence d'un témoin essentiel fit renvoyer l'affaire à une prochaine session. Pendant cet intervalle, Decaux ayant été arrêté à Paris, tous deux ont été amenés le 19 de ce mois à la Cour d'assises.

Decaux a tout avoué ; il raconte les circonstances du vol à main armée auquel il prit part. Quand la bande se forma, dit-il, je crus qu'il n'était question que d'aller demander du pain. En route, j'appris quel était le véritable but du rassemblement ; mais il n'était plus possible de reculer. Duboc menaça de brûler la cervelle au premier qui se retirerait.

Cet accusé se retranche au contraire dans les dénégations les plus formelles. Plusieurs témoins le reconnaissent : *Prenez garde*, dit-il, *il y a à la foire plus d'un ane qui se nomme Martin, et il peut y avoir plus d'une personne qui se ressemble. Vous ne savez ce que vous dites, ou bien, regardez-moi bien en face, et ne tremblez pas. — Ce sont tous faux témoins qui s'entendent, et qui comme les moutons sautent les uns après les autres. Prenez garde ! Vous avez déjà fait condamner un innocent.*

Les débats n'ont offert aucun incident remarquable. L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Lévêque, a été combattue par M^e Levêhel, avocat de Duboc, et par M^e Delabrière, dont la plaidoirie pleine de chaleur a vivement intéressé tout l'auditoire en faveur de Decaux.

Après une très courte délibération, le jury a déclaré les accusés coupables avec toutes les circonstances comprises dans la question.

Sur la demande faite à Duboc, s'il avait quelques observations à présenter sur l'application de la peine capitale requise contre lui par M. l'avocat-général, il a répondu avec force : *Messieurs, tout ce qui sera fait sera bien fait.*

M. le président a prononcé ensuite contre Duboc et Decaux l'arrêt de condamnation à la peine de mort, dont l'exécution aura lieu sur la place publique de Darnétal. En se

retirant, Duboc s'est adressé à la Cour, en disant : *Messieurs, j'ai l'honneur de vous remercier; je vous suis bien obligé.*

Decaux paraissait anéanti : *Ah! ma femme! Ah! mes malheureux enfans!* s'écriait-il en versant des torrens de larmes.

MM. les jurés ont présenté, en faveur de ce condamné une requête en grâce qui sera, dit-on, appuyée par la Cour et par le ministère public.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Le sieur Malpelle, dit Rostaing, était parvenu, en jouant le saint personnage, à s'introduire chez plusieurs ecclésiastiques notables de la capitale; M. l'abbé Perreau, secrétaire-général de la grande aumônerie, et M. l'abbé Itard, aumônier de la maison des Incurables de la rue de Sèvres, furent bientôt les dupes de son hypocrisie; mais il ne s'en tint pas là. Il apprit que les-deux sœurs Chambord, religieuses pensionnées, devaient bientôt se rendre à Lisieux pour fonder un couvent, dans une ancienne communauté qu'elles venaient d'acheter, mais qu'avant de partir, elles désiraient placer, dans une maison de retraite, une vieille domestique à qui elles avaient de grandes obligations: 6,000 fr. donnés en viager devaient former le prix de la pension. Rostaing se fit recommander auprès de ces dames par des membres respectables du clergé; il leur fit entendre qu'à la faveur du crédit dont il jouissait auprès des ecclésiastiques, il lui serait facile de faire entrer leur protégée dans la maison de la Providence à Montmartre; il obtint même quelques avances, dont le total est évalué à la somme de 4,000 fr.

Jamais argent ne fut plus mal confié; on en acquit bientôt la preuve et une plainte en escroquerie fut portée contre Rostaing.

De son côté, le ministre de la maison du Roi dénonça à M. le procureur du Roi cet individu, comme usurpant le titre d'agent secret de la police du château. C'est sous le poids de cette double prévention que Rostaing a paru devant ses juges.

Un sang-froid imperturbable, une mise simple, qui cependant annonçait l'homme comme il faut; des regards moqueurs qu'il jetait sur l'auditoire auraient pu faire penser qu'il était étranger à ce qui se passait, ou que comptant sur quelque protection secrète le résultat du procès était indifférent pour lui. Quoi qu'il en soit de cette confiance, Malpelle, dit Rostaing, a été condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, 5 ans de surveillance de la haute police, et aux frais.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Bois david, colonel du 59^e de ligne.)

Audience du 19 août.

Un conscrit du 25^e régiment, a comparu devant ce conseil, sous la prévention de désertion. Ce jeune homme, dont la physionomie rappelle le charmant tableau d'Horace Vernet, représentant une leçon de danse, fut désigné par le sort pour faire partie de la classe de 1825; ayant dit-il, un goût prononcé pour l'état militaire, il devança l'époque de son entrée au service; mais douze jours après son incorporation dans le 25^e de ligne, il déserta. Bientôt se repentant de sa faute, il se présenta à l'intendant militaire de Rouen, qui lui remit une lettre pour la gendarmerie, et lui délivra une feuille de route pour rejoindre son corps. Cependant, comme il ne sut pas faire valoir ses droits, la gendarmerie trouva à propos de le considérer comme réfractaire à la loi, et malgré sa présentation volontaire, elle le constitua prisonnier, et le conduisit à Paris.

Traduit devant le conseil de guerre, Leroux, à peine âgé de vingt ans, a confessé ses torts avec beaucoup de naïveté et de franchise.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté? — R. Je m'ennuyais et l'on me battait.

D. Qui vous a frappé?

L'accusé, après un moment d'hésitation : C'est mon capitaine (il veut dire la personne qui était chargée de son instruction militaire).

D. Pour quel motif vous a-t-il maltraité? R. J'étais comme ça... (se mettant à la position du soldat); il me dit : *A droite*, et puis : *A gauche*, et puis : *A droite*, et comme je ne faisais pas aussi vite qu'il commandait, il me battait. Un jour, pour me faire avancer le haut du corps, il me donna un coup de poing dans le creux de l'estomac; je restai là... mais je résolu de m'en aller. Quand je fus dans ma chambre, je fis mon paquet et je m'éloignai en emportant tout juste ce qu'il fallait pour me couvrir.

Le conseil, prenant en considération les circonstances atténuantes a acquitté Leroux.

— Le nommé Maupas, dragon de la garde royale, a paru ensuite devant le même conseil, comme prévenu d'insultes et de menaces par propos et par gestes envers son supérieur.

Après l'audition des témoins et le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, le défenseur de Maupas faisant allusion au discours de M^e Fontaine, qui avait plaidé avec succès dans une cause précédente, a commencé en ces termes : « Messieurs, au chant du rossignol, va succéder le cri du hibou; mais je ne vous le ferai pas entendre long-temps. »

Non moins heureux que son confrère, le modeste défenseur a aussi obtenu l'acquiescement de l'accusé.

PARIS, 21 août.

Depuis quelque temps la police faisait surveiller le sieur Grand-Jean, horloger-bijoutier, place Maubert, qu'on soupçonnait d'acheter des objets volés. Jeudi dernier, à onze heures, cet individu a été arrêté en vertu d'un mandat de M. le procureur du Roi. Au moment où l'on s'est présenté chez lui, les agens de l'autorité ont trouvé deux chiffonniers qui venaient vendre des couverts d'argent. Sur la forge un crenset était placé en permanence pour fondre immédiatement les bijoux qu'on apportait.

Cinq individus soupçonnés d'être les complices de Grand-Jean, ont été arrêtés avant-hier.

— Il y a peu de jours que, d'après un mémoire de M^e Claveau, nous avons raconté les tentatives d'une demoiselle Desnoyers pour faire rentrer sous son obéissance une jeune fille de couleur qui avait été son esclave. La publicité a produit l'effet que M^e Claveau en espérait : la maîtresse de Zélie, a fini par être honteuse de ses injustes prétentions; elle s'est tue, et ses puissans amis se sont retirés. Ce n'est plus une assemblée de famille composée de nobles colons, qui a été admise à défendre les droits de l'esclave fugitive, mais des personnes qui la connaissent depuis son enfance. Réunies sous la présidence d'un juge de paix, elles lui ont choisi pour tuteur ce vénérable M. Royer chez qui elle s'était réfugiée.

— La Cour de cassation, dans son audience du 18 août, a rejeté le pourvoi du sieur Guibal, imprimeur à Lunéville, condamné à 28,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir contrefait la *Théorie sur l'escrime à cheval*, dont le capitaine Muller est auteur, et qui a été mis en pratique dans l'armée par ordre de S. Exc. le ministre de la guerre. (Voir notre n^o du 28 juin.)

— Le *Précurseur*, journal politique de Lyon, qui existait à l'époque de la loi du 25 mars 1822, mais qui avait cessé d'être publié par suite de contestations entre le propriétaire et ses créanciers, vient d'essayer de reparaitre. Le numéro distribué le 17 août, a été immédiatement saisi à la requête du procureur du Roi. Il en résultera devant le Tribunal correctionnel de Lyon, un procès semblable à ceux du *Régulateur*, de l'*Aristarque* et de l'*Organe du Commerce*, qui ont été jugés à Paris avec des chances si diverses.